

DECISION DCC 24-089 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 août 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1511/217/REC-23, par laquelle monsieur Hénoc NAPPORN, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, pour des faits de complicité de vol qualifié, recel d'objets volés et d'association de malfaiteurs, il a été placé sous mandat de dépôt le 22 février 2018 ;

Qu'il fait observer qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise plus de cinq (05) ans d'incarcération sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement des articles 147, alinéa 6, du code de procédure pénale et 124 de la Constitution, il sollicite de la Cour de dire qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

ds 

Que, par ailleurs, se fondant sur l'article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, il estime que la prescription est de cinq (05) années révolues en matière de crime, de trois (03) ans en matière de délit et d'une année (01) révolue en matière de contravention ;

Qu'en outre, il relève que, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, du même code : « *La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction* » ;

Qu'il en déduit que l'infraction pour laquelle il est détenu est prescrite, d'autant plus qu'il s'est écoulé plus de cinq (05) ans entre le 22 février 2018, date du dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction, et le 10 août 2023, date de saisine de la Cour ;

Qu'il en conclut que l'action publique est éteinte à son égard et sollicite, de la Cour, d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéa 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une*

ds

durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'il en résulte que, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire pour complicité de vol qualifié, recel d'objets volés et association de malfaiteurs, des faits de nature criminelle ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 22 février 2018, et celle de saisine de la Cour, le 10 août 2023, il s'est écoulé environ soixante-six (66) mois, délai largement supérieur à la durée maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que le délai raisonnable dans une procédure pénale devant le juge d'instruction s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale selon lesquelles « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

ds

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, les magistrats en charge de la procédure ont l'obligation de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'information judiciaire contre le requérant, le 22 février 2018, et celle de saisine de la Cour, le 10 août 2023, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de l'article de l'article 7.1.d) sus-cité de la CADHP ;

***Sur la demande de mise en liberté d'office du
requérant***

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement (...) sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Qu'en outre, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction, de constater la prescription de l'action publique à son égard et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient, dès lors, de dire que la Cour est incompétente pour se prononcer de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et viole la Constitution.

Article 2 : Dit que la détention du requérant viole l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Est incompétente pour constater la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hénoc NAPPORN, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-